Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce

(Du 19 mai 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

La commission des pétitions et des grâces a l'honneur de vous saisir de ses propositions sur la demande de grâce présentée par M. XX., …

Condamnation

Le requérant a été condamné, par ordonnances pénales (OP) des 13 janvier 2020 (2 OP), 3 février 2020 (2 OP), 18 mai 2020, 2 juin 2020, 22 juin 2020 (2 OP), 10 juillet 2020, 17 août 2020 (3 OP), 24 août 2020 (3 OP), 31 août 2020, 13 octobre 2020, 26 octobre 2020 et 23 novembre 2020 (9 OP), ainsi que les 19 et 22 avril 2021, à un total de 198 jours de peine privative de liberté.

Motifs de la condamnation

Les 13 janvier 2020 (2 OP), 3 février 2020 (2 OP), 22 juin 2020 (2 OP), 17 août 2020 (3 OP), 24 août 2020 (3 OP), 13 octobre 2020, 26 octobre 2020 et 23 novembre 2020 (9 OP), M. XX. a été reconnu coupable de vingt-trois infractions à la Loi sur le transport des voyageurs (art. 57 al. 3 LTV : « *est puni, sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé* »).

Le 18 mai 2020, M. XX. a été reconnu coupable d'ivresse publique, de mendicité, d'atteintes à l'autorité publique et de désobéissance à la police.

Le 2 juin 2020, M. XX. a été reconnu coupable d'atteintes à l'autorité publique et de désobéissance à la police.

Le 10 juillet 2020, M. XX a été reconnu coupable d'appropriation illégitime et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur ainsi que d'une contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants.

Le 31 août 2020, M. XX. a été reconnu coupable d'ivresse publique.

Le 19 avril 2021, M. XX. a été reconnu coupable de scandale, d'atteintes à l'autorité publique, de désobéissance à la police et d'infraction à la LTV.

Le 22 avril 2021, il a été reconnu coupable :

– D'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, injures et menaces et contrainte au sens des art. 179^{septies}, 177, 180 du code pénal (CP).

– De voie de faits, injures et contraintes au sens des art.126, 11 et 181 CP.

– De fausse alerte au sens de l'art. 128bis CP.

– De dommage à la propriété d'importance mineure au sens des art. 144 et 172ter CP.

Motifs du requérant

Par lettre du 7 avril 2022, M. XX. demande à être gracié de ces 198 jours de peine privative ou du moins avoir la possibilité d'exécuter sa peine en travail d'intérêt général, sans invoquer de motif pertinent.

Préavis judiciaire

Par courriers des 26 avril et 12 mai 2022, le Ministère public donne un avis défavorable à la demande de grâce, en raison de plus de onze condamnations inscrites au casier judiciaire et qu'il n'y a aucun motif valable qui justifie d'accorder à l'intéressé qu'il n'exécute pas les peines prononcées contre lui.

Au surplus, en raison de la condamnation pour violences domestiques et la lutte contre les violences conjugales menée par le canton, il y a lieu d'être particulièrement vigilant dans le cas d'espèce. En effet, la plupart des homicides intentionnels enregistrés dans le canton ces dernières années se révèlent en réalité être des féminicides au sein du couple.

Le Ministère public souligne également qu'il appartiendra à l'autorité d'exécution de se déterminer, le moment venu, sur l'octroi d'une seconde libération conditionnelle.

Discussion du cas

En date des 21 novembre 2017, 5 novembre 2018, 4 février 2019 (2 OP), 8 avril 2019 (3 OP), le 18 septembre 2019, M. XX. avait déjà été condamné pour infractions à la LTV, escroquerie et appropriation illégitime à un total de 148 jours-amende.

Il a partiellement effectué sa peine – soit à raison des deux tiers – conformément à une décision en matière de libération conditionnelle datée du 13 novembre 2020.

L'ordonnance pénale du 22 avril 2021 n'a pas révoqué ce sursis.

Malgré ces multiples condamnations, l'intéressé n'a pas changé de comportement. Il a continué à utiliser les transports en commun sans titre de transport, à consommer des stupéfiants, ...

De plus, son comportement s'est même aggravé pour aboutir à des violences physiques et verbales envers son ex-petite-amie avec laquelle il a partagé six ans de relation de 2014 à 2020.

Il l'a également harcelée téléphoniquement et par SMS durant l'été 2020 suite à leur rupture. Ce harcèlement s'est poursuivi suite au dépôt de la plainte pénale par son ex-petite amie pour menaces, injures et contraintes. Il n'a pris fin qu'après le dépôt d'une seconde plainte.

Dans sa demande de grâce, M. XX. remet en cause la qualification de « violences conjugales ». Il ne s'agit selon lui que « *d'une terrible colère.... Et oui, une sainte colère qui me met au rang des criminels* ».

M. XX. regrette son comportement et demande une grâce ou tout du moins de pouvoir exécuter sa peine en travail d'intérêt général.

En ce qui concerne le travail d'intérêt général (TIG), l'intéressé n'en remplit pas les conditions. En effet, le TIG n'est pas admis si l'amende ou la peine pécuniaire n'a pas été

payée et que l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution a été ordonnée, ce qui est le cas des infractions à la LTV ainsi que des infractions entre le 13 janvier 2020 et le 19 avril 2021.

Relativement à la peine privative de liberté de 150 jours du 22 avril 2021, les conditions d'octroi, au sens de l'art. 6 du Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, ne sont pas remplies, notamment celle qu'il n'y ait pas de crainte que l'intéressé ne commette d'autres infractions et que ce dernier ait fait les démarches nécessaires pour trouver un lieu où effectuer ses TIG.

Concernant la demande de grâce, dans la mesure où aucun fait nouveau n'est intervenu depuis les notifications des multiples ordonnances pénales, et compte tenu de ce qui précède, la commission est de l'avis qu'il y a lieu de rejeter cette demande de grâce.

Proposition au Grand Conseil

Sur la base du dossier, par 8 voix et 1 abstention, la commission demande au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce déposée par M. XX., le 7 avril 2022.

L'abstention est essentiellement motivée par la forme avec laquelle sont traitées les demandes de grâce et par le souhait que soient privilégiées les rencontres de visu avec les demandeurs et demanderesses.

Neuchâtel, le 19 mai 2022

Au nom de la comission
des pétitions et des grâces :

Le président,
K. BOUKHRIS

Les rapporteur-e-s,
H. CLÉMENCE
M. FREITAG

Décret
concernant une demande de grâce

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 19 mai 2022,

décrète:

Article unique La demande de grâce présentée par M. XX., concernant les ordonnances pénales prononcées à son encontre jusqu'au 22 avril 2021 est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*